

## Contrat relatif à l'élimination des déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières

Entre l'exportateur

XXX [*nom*]

XXX [*adresse*]

XXX [*téléphone – Fax*]

ci-après dénommé le **Notifiant** et représenté par [*nom*] en qualité de [*qualité*]

et l'installation d'élimination / de valorisation [*veuillez sélectionner ce qui convient*]

YYY [*nom*]

YYY [*adresse*]

YYY [*téléphone – Fax*]

ci-après dénommée le **Destinataire** et représentée par [*nom*] en qualité de [*qualité*]

---

### § 1: Objet

- Concerne la notification n°:
  - Désignation des déchets:
  - Code LMoD:
  - Code de la liste de déchets européenne:
  - Code OCDE:
  - Liste:  verte  orange  non listés
  - Provenance des déchets:
  - Quantité active :
  - Quantité totale:
  - Composition des déchets:
- joindre éventuellement une analyse chimique

### § 3: Obligations du Notifiant

Le Notifiant s'engage à livrer le déchet strictement conformément aux caractéristiques spécifiées dans la demande et contrôlées par échantillon.

Le Notifiant s'engage à assurer, à ses frais, l'élimination du déchet dans les conditions réglementaires, ou, à la demande dûment motivée de l'autorité compétente de destination assortie d'une explication du motif, à assurer le retour du déchet dans le ressort de l'autorité compétente d'expédition, au cas où

- lors de sa livraison au Destinataire, le déchet ne serait pas conforme à sa description dans le formulaire de notification ou ne répondrait pas aux critères d'admissibilité dans l'installation d'élimination de déchets du Destinataire; ou

- pour cause de panne ou de force majeure, l'installation d'élimination de déchets du Destinataire ne serait pas en mesure de recevoir le déchet.

Le Notifiant s'engage à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires, nationales et communautaires, en matière de protection de l'environnement, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé, d'assurance, de transport et notamment les dispositions du chapitre 4 du Règlement (CEE) N° 1013-2006.

Le Notifiant s'engage, conformément aux obligations de reprise du chapitre 4 du Règlement (CEE) N° 1013/2006, à reprendre le déchet si le transfert n'a pas été mené à terme comme prévu ou s'il a été effectué en violation du présent règlement.

#### **§ 4: Obligations du Destinataire**

Le Destinataire s'engage à recevoir dans son installation le déchet décrit en qualité et en quantité dans le formulaire de notification référencé [*n° notification MCannée-098-...*] en vue de l'opération mentionnée en case 11 des documents de notification et de mouvement pour laquelle son installation est autorisée.

Le Destinataire déclare avoir connaissance de toutes les informations nécessaires sur le déchet pour juger de son acceptabilité dans son installation.

Le Destinataire s'engage à éliminer les déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nationales et communautaires en vigueur, dans son centre autorisé par Arrêté Préfectoral, à l'adresse suivante :

YYY [*nom*]

YYY[*adresse*]

YYY[*téléphone – Fax*]

Le Destinataire s'engage à transmettre au Notifiant et aux autorités compétentes concernées, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception des déchets destinés à être éliminés, une copie du document de mouvement dûment rempli, à l'exception du certificat visé au paragraphe suivant.

Conformément à l'article 16 point e) du Règlement (CEE) N° 1013/2006, le Destinataire s'engage à fournir au Notifiant et aux autorités compétentes concernées, dès que possible mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération d'élimination et au plus tard une année civile ou dans un délai plus court si cela est spécifié par les autorités compétentes concernées après la réception des déchets, un document certifiant que les déchets ont été éliminés selon des méthodes écologiquement saines (certificat d'élimination des déchets) Ce certificat fait partie du document de mouvement qui accompagne le transfert ou y est annexé.

En cas de transfert illicite du fait du Destinataire et conformément à l'article 24, paragraphe 3 du Règlement (CEE) N° 1013/2006, celui-ci s'engage à éliminer le déchet selon des méthodes écologiquement rationnelles. Cette opération doit avoir lieu dans les trente jours ou dans tout autre délai pouvant être fixé par les autorités compétentes concernées après que l'autorité compétente de destination a eu connaissance ou a été avisée par écrit par les autorités compétentes d'expédition ou de transit du transfert illicite et informé des raisons le justifiant.

#### **§ 5: Durée et validité du contrat**

Le présent contrat est conclu et effectif au moment de la notification et pour la durée du transfert jusqu'à que le certificat(s) ait été délivré conformément à l'article 15(e), à l'article 16(e) ou, le cas échéant, à l'article 15(d) du Règlement (CEE) n°1013/2006.

Autorité compétente d'expédition :

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT URBAIN

22, Quai Jean-Charles REY

B.P. 645

MC 98013 MONACO

Téléphone: (+377) 98 98 22 77—Télécopie : (+377) 93 5021 00

Personne à contacter: Monsieur Jean-Luc PUYO

Courriel: [jlpuyo@gouv.mc](mailto:jlpuyo@gouv.mc)

Autorité compétente de destination :

DREAL ZZZ [*nom*]

ZZZ[*adresse*]

ZZZ[*téléphone – Fax*]

Les parties contractantes confirment par leur signature que toutes les données figurant dans le présent contrat sont exactes.

Le Notifiant:

Le Destinataire:

Lieu et date: .....

Lieu et date: .....

Signature

Signature